

Affaire suivie par :
Patricia OTT
Tél : 04 75 66 93 16
Mél : ce.dsden07-mouvement@ac-grenoble.fr

Privas, le 30 novembre 2023

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

18 Place André Malraux
CS10627
07006 Privas Cedex

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale chargés du 1^{er} degré
Pour information

Objet : demande de disponibilité – Rentrée 2024

Références :

- loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat
- décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.
- loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.
- décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.
- décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

DISPONIBILITE

La disponibilité est la situation de l'agent qui se trouve placé temporairement hors de son administration ou service d'origine, et qui cesse de bénéficier, durant cette période, de sa rémunération, de ses droits à retraite et en principe de ses droits à l'avancement.

La mise en disponibilité est accordée pour la durée de l'année scolaire. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé dans les limites prévues par les textes réglementaires.

Il est à noter que l'enseignant ne bénéficie **pas de réservation de poste** : la disponibilité entraîne la perte du poste.

Deux types de disponibilité sont à distinguer :

- Les disponibilités de droit
- Les disponibilités qui ne sont pas de droit.

1 - Les disponibilités de droit

La disponibilité de droit est accordée :

- Pour donner des soins à son conjoint ou à la personne liée par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant,
- Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,
- En vue de l'adoption,
- Pour exercer un mandat d'élu local.

2 - Les disponibilités qui ne sont pas de droit

Une disponibilité peut également être demandée pour :

- Etudes ou recherches présentant un intérêt général,
- Reprendre ou créer une entreprise,
- Convenances personnelles,

LA DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 cité en référence prévoit que la durée des disponibilités pour convenances personnelles est désormais fixée à 5 ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière.

La demande de disponibilité reste soumise au principe de l'annualité dans la limite d'une 1^{ère} période de 5 ans (cf annexe 5).

Une nouvelle condition est ajoutée : au-delà d'une période de 5 ans, l'agent doit réintégrer la fonction publique et accomplir une durée minimale de 18 mois de services effectifs et continus afin de pouvoir renouveler sa disponibilité.

Par conséquent, un fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles renouvelée 4 années ne peut à l'issue de ces 5 années demander le renouvellement de sa disponibilité. Il doit réintégrer la fonction publique et accomplir au moins 2 ans de services continus avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes de disponibilités pour convenances personnelles pour la 1^{ère} année à la rentrée 2020.

Les personnels déjà en disponibilité dans ce cadre ne sont pas concernés tant qu'il n'y a pas de rupture d'au moins deux années (service effectif) dans les demandes de renouvellement.

La durée maximale de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise reste fixée à 2 ans et le cumul de cette disponibilité avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut conduire le fonctionnaire à passer plus de 5 années continues en position de disponibilité.

DEROGATIONS RELATIVES A LA CESSATION DU DROIT A L'AVANCEMENT

En principe, l'agent placé hors de son administration d'origine en position de disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à avancement.

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 citée en référence a introduit une dérogation pour **les agents qui exercent une activité professionnelle**.

L'agent qui exerce une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, peut désormais conserver ses droits à avancement pendant une période de 5 ans maximum sous conditions.

Cette dérogation s'applique aux mises en disponibilités ainsi qu'aux renouvellement de disponibilités à compter du 7 septembre 2018.

La condition d'exercice d'une activité professionnelle pour le maintien des droits à avancement n'existe pas dans le cadre d'une disponibilité pour élever un enfant. Les enseignants placés en disponibilité pour élever un enfant à compter du 8 août 2019 bénéficient en effet du maintien des droits à avancement sans condition dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de leur carrière.

LA CAMPAGNE ANNUELLE DE DEMANDES DE DISPONIBILITE EST DESORMAIS DEMATERIALISEE

La procédure de recueil des demandes de mises en disponibilité des enseignants s'effectue obligatoirement par l'intermédiaire d'une saisie informatique sur le portail COLIBRIS :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-disponibilite-1er-degre-public-07/>

L'enseignant devra se connecter avec un navigateur récent et une version mise à jour.

Toute demande qui ne sera pas déposée par l'intermédiaire du serveur sera considérée comme hors-délai.

Les demandes manuscrites ne seront traitées que dans les cas suivants :

- Si l'enseignant n'est pas en mesure d'accéder à la saisie dématérialisée
- Changement de situation personnelle du demandeur
- Mutation dans le département

Les justificatifs demandés devront être versés au cours de la demande dématérialisée.

L'application sera ouverte du 15 décembre au 31 janvier inclus.

Une fois votre demande enregistrée, vous recevrez une confirmation de votre demande par courriel.

3 - Demande de réintégration

Si vous êtes actuellement en disponibilité et que vous souhaitez reprendre vos fonctions au 1^{er} septembre 2024 dans le cadre d'une réintégration, vous devez impérativement participer au mouvement départemental.

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

(signé)

Thierry AUMAGE